

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 / 2011
dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 17 avril 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► **du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 à 18 heures.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier Sédentaire</u> Chevreuil	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2010	28 février 2011	Du 1 ^{er} au 25 septembre, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et d'aguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Non-tir du cerf mulet.
Daim	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011	Du 1 ^{er} juin au 25 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2010	28 février 2011	Du 1 ^{er} au 25 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût.
Sanglier	1 ^{er} juin 2010 15 août 2010 1 ^{er} juin 2010	14 août 2010 25 septembre 2010 28 février 2011	Voir article 4 a Voir article 4 b Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	26 septembre 2010 à 9 h 00	28 février 2011 à 18 h 00	Après la clôture générale de la chasse, autorisation de destruction délivrée jusqu'au 31 mars 2011. Possibilité de régulation du 15 août à l'ouverture.
Lièvre	26 septembre 2010 à 9 h 00 26 septembre 2010 à 9 h 00	10 octobre 2010 à 18h 30 novembre 2010 à 17h	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 11 octobre au 30 novembre 2010. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 17 septembre 2010 à la FDCO. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en PG. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan	26 septembre 2010 à 9 h 00	31 janvier 2011 à 17 h	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscur et vénéré jusqu'au 28 février 2011.
Perdrix grise	26 septembre 2010 à 9 h 00 26 septembre 2010 à 9 h 00	10 octobre 2010 à 18 h 00 30 novembre 2010 à 18 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 11 octobre au 30 novembre 2010. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 17 septembre 2010 à la FDCO. Interdiction de lâcher la perdrix grise après le 15 septembre, sauf dans les chasses professionnelles. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en PG. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix rouge	26 septembre 2010 à 9 h 00	31 janvier 2011 à 17 h 00	Chasses professionnelles : clôture 28 février 2011

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 15 septembre sur l'ensemble du département.

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun.

Les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être les mêmes.

ABANCOURT, BLARGIES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS,

- PG 2 pour le faisan commun avec non-tir,
 - Territoires en convention : 3 premiers dimanches ou 3 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.
-

BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE,

- PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,
-

Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX,

Communes concernées partiellement :

CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

- PG 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
 - Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le jeudi 11 novembre,
 - Fermeture du faisan commun le mercredi 15 décembre,
 - 4 jours de chasse à déclarer avant le 17 septembre 2010 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers pour la chasse du faisan commun.
-

Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

- PG 2 pour le lièvre,
 - Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 7 novembre.
-

Secteur SUD-OUEST :

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, LABOSSE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE.

➤ PG 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

➤ PG 2 pour le lièvre.

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

➤ PG 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture le 17 octobre,

➤ 3 premiers dimanches après le 17 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 17 septembre.

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, *seulement pour les faisans*: BONVILLERS, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

Secteur du PAYS de CHAUSSEE :

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, PRONLEROY, RAVENEL,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre

LEGLANTIERS (au nord de la D58), MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

- PG 2 pour le lièvre
-

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC (au nord de la RN 31), ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre
-

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

- PG 2 pour le lièvre avec ouverture le 17 octobre,
 - 3 premiers dimanches après le 17 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 17 septembre.
-

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER,

- PG 2 avec non-tir du lièvre
-

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL, PONTPOINT,

- Non-tir du lièvre.
-

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

- PG 2 pour le lièvre.
-

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE , CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE , GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

- PG 2 pour le lièvre avec ouverture du 10 au 24 octobre 2010
 - PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules avec fermeture le 25 décembre 2010
-

BREUIL-LE-SEC
MILLY-SUR-THERAIN
ONS-EN-BRAY
BAILLEUL SUR THERAIN, ROCHY-CONDE, THERDONNE

AGNETZ à l'ouest de la RD 151, ETOUY au sud de la RD 151

- PG 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.
-

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

- PG 2 pour le faisan commun avec non-tir
-

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT,

- PG 2 pour le lièvre.
-

Secteur de PIERREFONDS :

BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l' AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- PG 2 pour le lièvre,
 - PG 2 pour le faisan commun avec non-tir,
-

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

- Non-tir de la perdrix grise.
-

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

Communes concernées entièrement :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY,

Communes concernées partiellement :

THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES,

- PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre,
- PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST,

➤ PG 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

Secteur de CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),

➤ PG 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 14 août, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et en battue du sanglier est autorisée du 15 août au 25 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix.

c) Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sur les zones en plan de gestion de niveau 1, la fermeture du sanglier est fixée au 28 février 2011 en plaine.

Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| - les cervidés | - le lapin de garenne |
| - le sanglier | - le pigeon ramier |
| - le renard | - les corvidés |

Toutefois, le 26 septembre 2010, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 24 octobre 2010 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 25 octobre 2010 au 31 janvier 2011 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1er février 2011 au 28 février 2011 : de 9 heures à 18 heures

→ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 26 septembre 2010 au 28 février 2011, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2011.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 et du 15 mai au 14 septembre 2011.

Article 11 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 27 MAI 2010



Nicolas DESFORGES